

ORDRE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO



Indemnité et remboursement des frais

Type: Politique

Date d'origine : 22 septembre 2006

Section : CP

Approuvé par le Conseil : Le 1^{er} mars 2024

Numéro de document : 131

Prochaine date de révision : Mars 2029

1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

L'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO) a comme politique d'indemniser et/ou de rembourser les bénévoles pour le temps et les frais engagés lorsqu'ils participent aux activités approuvées par l'OTRO, permettant à l'OTRO de mener à bien ses fonctions et ses obligations réglementaires.

2.0 OBJECTIF

Le but de la présente politique est d'établir le taux d'indemnisation et/ou de remboursement que l'OTRO versera aux bénévoles élus et nommés qui remplissent différents rôles pour l'OTRO, y compris les membres professionnels du Conseil et des comités, les membres du public nommés à un comité, les membres de la profession qui jouent le rôle d'évaluateurs [les évaluateurs de PORTfolio soumis par des pairs, les évaluateurs de professionnels de la santé formés à l'étranger (PSFE), etc.], ainsi que d'autres membres de la profession qui aident l'OTRO relativement aux groupes de travail ponctuels, les groupes de consultation, etc. pour leur temps et leurs frais.

3.0 APPLICABILITÉ

La présente politique s'applique aux personnes suivantes :

- Membres professionnels du Conseil;
- Membres professionnels des comités;
- Membres du public nommés à un comité;
- Autres bénévoles invités à participer aux activités de l'OTRO, en personne, par téléphone ou en ligne (vidéoconférence).

Les membres du Conseil nommés par le lieutenant-gouverneur de l'Ontario (les membres publics du Conseil), qui fournissent des services touchant les activités du Conseil et des comités législatifs, sont rémunérés par le ministère de la Santé par l'entremise du Secrétariat des conseils de santé (SCS), aux taux établis par ce dernier.



4.0 PRINCIPES DIRECTEURS

1. L'intention de l'OTRO est de traiter de façon juste et équitable les membres publics et professionnels du Conseil et des comités ainsi que les autres bénévoles en leur offrant un taux de rémunération comparable, dans la mesure du raisonnable. Toutefois, il est important de souligner le cadre de rémunération (Remuneration Framework) de 2016 du ministère de la Santé, qui prévoit ce qui suit :

Les membres du public nommés aux Conseils des organismes de réglementation des professions de la santé ne peuvent accepter de rémunération venant de l'Ordre ou de quelque autre organisme de professions de la santé pour ce qui est de leur nomination.

Les ordres de réglementation ne peuvent pas verser de paiements supplémentaires aux membres publics du Conseil en versant des paiements non autorisés ou en « complétant » les paiements d'indemnité ou frais.

2. Étant donné le paramètre figurant ci-dessus, l'OTRO aura recours au cadre de rémunération des membres public du Conseil d'organismes de réglementation des professions de la santé (les Ordres de réglementation) établi par le Secrétariat des conseils de santé, en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, comme cadre général de remboursement des membres professionnels du Conseil et des comités. De plus, le résumé des dépenses admissibles (*Summary of Allowable Expenses*) du SCS sera utilisé pour orienter les frais admissibles.
3. Les bénévoles sont tenus de se montrer responsables sur le plan financier et de prendre en considération les biens et services les moins coûteux (si possible) lorsqu'ils engagent des frais en participant à des activités approuvées par l'OTRO.

5.0 INDEMNITÉ ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

a) Indemnité quotidienne :

- I. L'indemnité quotidienne remise aux membres du Conseil et des comités est la suivante :
 - i. Réunion du Conseil et des comités : 200 \$ par jour
 - ii. Président intérimaire du Conseil ou de comité : 300 \$ par jour
 - iii. Président intérimaire d'un sous-comité du Comité de discipline ou du Comité d'aptitude professionnelle : 350 \$ par jour.
- II. En général, les participants à des groupes de travail qui ne sont pas membres du Conseil, membres professionnels de comité ou membres du public nommés à un comité recevront la même indemnité quotidienne que celle indiquée ci-dessus.



- III. Le taux d'indemnité ou de remboursement des frais pour les membres du Conseil et de comités qui assistent à des réunions, des séances de formation ou des événements **autres que** les réunions du Conseil, de ses comités ou groupes de travail, sera examiné de façon individuelle par le registraire et conformément au budget approuvé par le Conseil.

b) Durée de réunion :

- I. La présence aux *réunions en personne* sera calculée proportionnellement selon l'indemnité quotidienne figurant ci-dessous :

Durée de réunion réelle	Indemnité quotidienne proportionnelle
0 - 3,0 h	Indemnité de ½ jour
>3,0 - 7,25 h	Indemnité de 1 jour

- II. La présence aux réunions de sous-comité par *vidéo/téléconférence* qui ne sont pas des réunions ordinaires (p. ex. sous-comité du CEPR, de l'inscription, de l'assurance de la qualité) sera calculée proportionnellement selon l'indemnité quotidienne figurant ci-dessous :

Durée de réunion réelle	Indemnité quotidienne proportionnelle
0 – 1 h	Indemnité de ¼ jour
>1 – 3,0 h	Indemnité de ½ jour
>3,0 - 7,25 h	Indemnité de 1 jour

c) Temps de préparation :

- I. Le temps de préparation des réunions sera établi par le président de la réunion.
- II. Le temps de préparation devrait refléter le temps réellement consacré à la préparation et peut dépasser le temps passé à la réunion comme telle (p. ex., ½ journée de préparation peut être appliqué à une réunion de ¼ de journée, si approprié).
- III. Le temps de préparation sera calculé proportionnellement selon l'indemnité quotidienne figurant ci-dessous :

Durée de réunion réelle	Indemnité quotidienne proportionnelle
0 – 1 h	Indemnité de ¼ jour
>1 – 3,0 h	Indemnité de ½ jour
>3,0 - 7,25 h	Indemnité de 1 jour

d) Frais de déplacement :

- I. Les déplacements seront remboursés en utilisant le mode de transport pratique le plus économique. Les frais de déplacement sont remboursés si la distance entre le



domicile de la personne et le lieu de la réunion est de plus de 40 km (dans un sens). La location d'une voiture doit être approuvée au préalable.

- II. Pour obtenir le remboursement, il faut remettre à l'OTRO les reçus des frais de déplacement.
- III. Si la personne utilise son propre véhicule, le kilométrage sera remboursé conformément au barème suivant :

Distance	Par km
Les premiers 5 000 km	0,61 \$
Après les premiers 5 000 km	0,55 \$

e) Frais d'hébergement :

- I. Les frais d'hébergement sont fournis si une personne assiste à une réunion qui commence à 9 h ou plus tôt et qui habite à plus de 40 km du lieu de la réunion.
- II. La personne doit prendre ses propres dispositions et présenter ensuite ses reçus pour recevoir le remboursement.
- III. Le montant ne doit pas dépasser le taux actuel demandé par l'hôtel associé à l'OTRO, à moins d'autorisation contraire par le registraire.

f) Frais de téléphone/Internet :

- I. Pour les frais de téléphone et/ou d'Internet, une personne en déplacement peut se faire rembourser jusqu'à 10 \$ la nuit.

g) Frais de repas :

- I. Les frais de repas peuvent être remboursés si une personne doit s'absenter de chez elle pendant au moins deux (2) heures pour une réunion prévue ou si la réunion, l'audience ou l'examen se termine après 18 h 30 et/ou si le déplacement pour retourner à la maison dépasse deux (2) heures.
- II. Pour chaque journée complète et si les repas ne sont pas fournis au cours d'une réunion, le membre peut recevoir le remboursement maximal quotidien de 50 \$ (au total) pour tous les repas.
- III. L'achat d'alcool n'est pas remboursé.
- IV. Il faut fournir les reçus pour couvrir les frais de repas totaux engagés dans une journée. Si un reçu dépasse le maximum quotidien, un seul reçu est alors exigé. Les reçus originaux sont demandés, si possible.

h) Rémunération

- I. Les membres professionnels du Conseil et de comité et les membres du public nommés doivent présenter leur déclaration de frais et demande d'indemnité au moyen du formulaire de frais de l'OTRO.
- II. Les formulaires de frais doivent être présentés au plus tard 60 jours après la date de la réunion ou 30 jours après la fin d'un exercice.



- III. S'il y a lieu, les reçus des frais de déplacement, d'hébergement et de repas doivent être joints au formulaire de frais.
- IV. L'OTRO s'efforcera de traiter les formulaires de frais dans un délai d'un mois de leur réception.
- V. L'OTRO préparera les relevés T4 et les remettra aux personnes qui lui demandent le paiement d'indemnités.

6.0 AUTORITÉ ET SURVEILLANCE

Le registraire et chef de la direction de l'OTRO est responsable de l'administration de la présente politique.

7.0 DÉFINITIONS

- *Indemnité quotidienne* : Une indemnité quotidienne est un paiement remis à une personne qui a travaillé ou assisté à des réunions pour l'OTRO. Les indemnités sont versées sur une base horaire ou quotidienne, conformément aux règles et aux taux indiqués dans la présente politique. Elles sont basées sur une journée de travail complète de sept heures.
- *Temps de préparation* : Le temps de préparation est le temps que passe une personne à se préparer pour des activités concernant l'OTRO. Le temps de préparation est payé sur une base horaire conformément aux règles et aux taux indiqués dans la présente politique.
- *Membre du public nommé à un comité* : Personne qui n'est pas membre de l'OTRO et qui a été nommée par le registraire parmi le groupe de personnes disponibles afin de siéger au sein d'un comité (mais non au Conseil).

8.0 ABRÉVIATIONS

OTRO – Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario
SCS – Secrétariat des conseils de santé

9.0 DOCUMENTS CONNEXES

Règlement administratif 2,15 de l'OTRO

10.0 ANNEXES

Formulaire de frais

11.0 COORDONNÉES

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario
180, rue Dundas Ouest, Bureau 2103
Toronto (Ontario) M5G 1Z8

Téléphone : 416-591-7800
Sans frais (en Ontario) : 1-800-261-0528
Télécopieur : 416-591-7890
Courriel général : questions@crto.on.ca